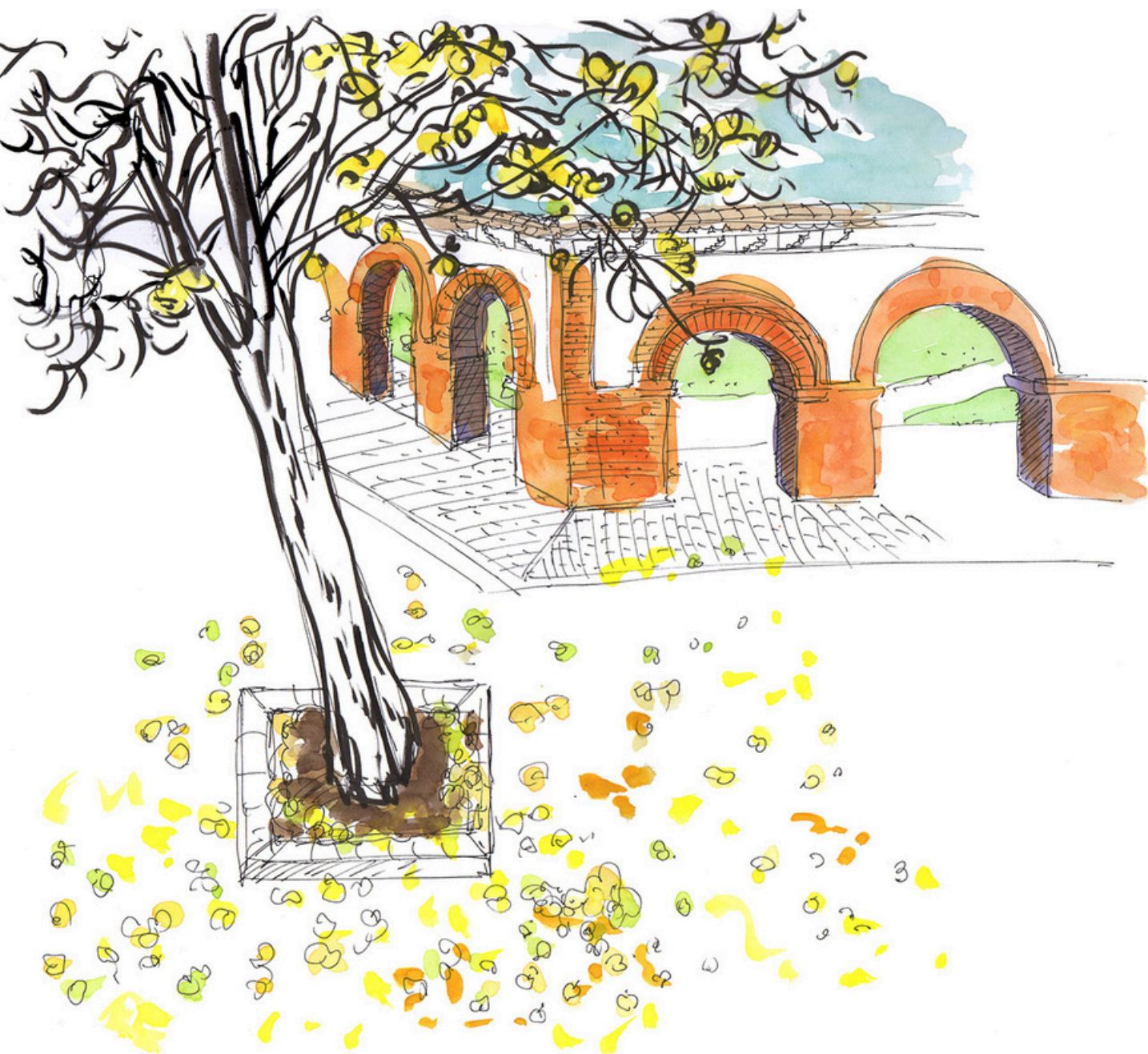


RESTITUTION DES TRAVAUX

Rencontre professionnelle du livre
Toulouse- décembre 2022



dec
2022

Atelier 1 : Qu'est-ce qu'un livre ?



Première partie : faire un état des lieux des occurrences « livre », des régimes associés et essayer d'en traduire une ou des signification(s)

Essai de définition (CNRTL) : Le livre est un « assemblage de feuilles en nombre plus ou moins élevé, portant des signes destinés à être lus ».

- Livre imprimé/livre sous un format numérique
- Livre neuf/livre d'occasion
- Livre : contenant / son contenu

“L’auteur littéraire compose des textes originaux destinés à être publiés sous format papier, audio ou numérique. Il s’agit de romans, d’essais, de poèmes, de nouvelles, de biographies, de littérature jeunesse... Mais on compte également au sein de cette catégorie les auteurs de bandes dessinées, de livres artistiques ou de découvertes touristiques, architecturales ou autres, ou encore de publications scientifiques” (Collard, Fabienne, Christophe Goethals, et Marcus Wunderle. « Le livre ». Dossiers du CRISP 84, n° 1 (2015), p. 11. <https://doi.org/10.3917/dscrisp.084.0009>).

Suit différentes étapes: “Avant d’arriver sous les yeux d’un lecteur, un livre suit tout un parcours, qui va de la création par l’auteur à la mise à disposition en librairie, en bibliothèque ou sur Internet, en passant par les différentes étapes de l’édition, de la diffusion et de la distribution” (ibid, p. 7)

1. Le Livre en droit de la propriété intellectuelle

Il n’y a pas de définition légale dans le code de la propriété intellectuelle de ce qu’est un livre, mais des références sont présentes à travers d’autres notions :

- Œuvre :

L. 112-2 1° Figure dans la liste des œuvres de l’esprit : le « livre ». Aucune distinction (contenu/contenant).

L112-4 : question du titre de l’œuvre de l’esprit qui peut être protégé au même titre que l’œuvre.

L122-5-1 : différence de dépôt d’édition en fonction de différents types de livres (« livres scolaires », « livre numérique »).

L135-2 : utilisation des œuvres dans le cadre de différentes missions : “culturelle, éducative et de recherche”.

-> Potentielle idée de classification des livres ?

- Contrat d’édition: articles L. 132-1 et s.

L132-9 : Distinction de l'œuvre en tant que "contenu" et de "l'exemplaire d'une œuvre" (contenant) qui doit être fournie à l'éditeur par l'auteur. Alinéa 2 précise que le contenu = "objet de l'édition" doit être remis "en une forme qui permette la fabrication ou la réalisation de l'œuvre sous une forme numérique."

Art L132-17-1 : le contrat d'édition peut avoir pour objet l'édition d'un livre « sous forme imprimée et sous une forme numérique ».

Régime particulier : art L. 132-17-2

- I. condition: "une exploitation permanente et suivie du livre édité sous une forme imprimée ou numérique".
- II. et III. cession des droits sous forme imprimée et numérique, et résiliation.

Art L132-17-3 : reddition des comptes → l'éditeur doit pour chaque livre rendre compte à l'auteur du calcul de sa rémunération de façon explicite et transparente.

Art L132-17-4 : Contrat qui prend fin à l'initiative de l'auteur ou de l'éditeur si les conditions citées dans l'article sont remplies.

=> Art 132-17-5 : "L'éditeur réalise l'édition d'un livre sous une forme numérique dans les conditions fixées par l'accord rendu obligatoire mentionné à l'article L. 132-17-8"

- **Contrat de représentation:**

Art 132-18 : "Le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit et ses ayants droit autorisent une personne physique ou morale à représenter ladite œuvre à des conditions qu'ils déterminent." + "la transmission d'une information sur le nombre d'actes de téléchargement, de consultation, d'écoute ou de visualisation des œuvres."

=> Pas de distinction entre les œuvres : Un livre en tant qu'œuvre de l'esprit (contenu) peut être représenté visuellement, peut être un audio si c'est une représentation d'une œuvre déjà existante. (Semble distinguer un critère matériel/corporel)

- **Prêt en bibliothèque : art. L. 133-1 et L. 133-4.**

L133-1 : quand un contrat d'édition a pour objet une œuvre publiée ou diffusée sous forme de livres -> inopposabilité de l'auteur au prêt d'exemplaires de celle-ci en bibliothèque. En échange de ces prêts, il obtient une rémunération.

Quid du prêt des "objets assimilés" au livre en bibliothèque? et en Ludothèque?

- **Livre indisponible : art L. 134-1 à 134-9.**

L. 134-1 (définition assez restrictive) : c'est un livre "publié en France avant le 1er janvier 2001 qui ne fait plus l'objet d'une diffusion commerciale par un éditeur et qui ne fait pas actuellement l'objet d'une publication sous une forme imprimée ou numérique."

L. 134-2 : sur le stockage des livres indisponibles. Il a été créé une base de données qui répertorie les livres indisponibles. Elle est mise en œuvre par la Bibliothèque nationale de France.

L. 134-3 : régime de cette base de données.

L. 134-4 à L. 134-6 : possibilité de s'opposer à l'autorisation du droit de reproduction par un organisme agréé. Régime (ss).

L. 134-7 : Conditions d'informations aux ayants droits du livre indisponible : modalités d'accès à la base de données + format et mesures de publicité du livre indisponible.

L. 134-9 : sur le devenir des sommes perçues des livres indisponibles. Les sommes ("qui n'ont pu être réparties parce que leurs destinataires n'ont pu être identifiés ou retrouvés") vont être utilisées pour des "aides à la création", "aides de formation des auteurs de l'écrit", et à des "actions de promotion de la lecture publique mises en œuvre par les bibliothèques"

- **Utilisation d'œuvres orphelines : art. L. 135-1 à 135-7.**

L. 135-10 : définition de l'œuvre orpheline.

= "une œuvre protégée et divulguée, dont le titulaire des droits ne peut pas être identifié ou retrouvé, malgré des recherches diligentes, avérées et sérieuses". (all)

“Lorsqu'une œuvre a plus d'un titulaire de droits et que l'un de ces titulaires a été identifié et retrouvé, elle n'est pas considérée comme orpheline”. (a2).

L135-1 : L'œuvre publiée sous forme de livre peut être considérée comme une œuvre orpheline, indépendante. L'article alinéa 1^oa) fait une énumération de différentes œuvres (livre, revue, journal, audiovisuel...).

-> Possible interprétation : distinction car ils ne sont pas des livres ? Est-ce que cet article peut permettre de distinguer le livre d'autres œuvres ? Ou est-ce que ce n'est juste pas qu'une énumération des œuvres indépendantes ?

2. Le Livre en droit de la protection sociale

- Régime social ?

L'article [Article R382-1](#) prévoit que « sont affiliées au régime général, en application des dispositions de la présente section, les personnes mentionnées à l'article L. 382-1 qui tirent un revenu d'une ou de plusieurs activités relevant des articles [L. 112-2](#) ou [L. 112-3](#) du code de la propriété intellectuelle et se rattachant à l'une des branches professionnelles suivantes :

1^o Branche des écrivains :

- **auteurs de livres**, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques ;
- auteurs d'œuvres dramatiques ;
- auteurs de traductions, adaptations et illustrations des œuvres précitées ;
- auteurs de logiciels originaux ;

Les organismes de gestion du régime social des artistes-auteurs apportent également des précisions. [La branche des écrivains et des illustrateurs du livre](#) intègre :

- Livres, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques même enregistrées sur un support matériel autre que l'écrit ou le livre ; **Sont éligibles** :
 - les auteurs de livres, brochures et autres écrits littéraires ou scientifiques ;
 - les auteurs de traductions, adaptations et illustrations des œuvres précitées ;

- les auteurs d'œuvres dramatiques ; les auteurs d'œuvres de même nature, enregistrées sur un support matériel autre que l'écrit ou le livre ;
- les préfaciers et annotateurs, ainsi que les rédacteurs d'articles de fond publiés dans le cadre d'éditions collectives (dictionnaires, encyclopédies, guides, revues littéraires ou scientifiques, catalogues d'exposition...)
- les traducteurs d'œuvres littéraires et scientifiques ;
- les auteurs d'anthologies, autres que de simples compilations ;
- les directeurs de collection pour la conception et l'animation d'une collection éditoriale originale ;
- les auteurs autoédités ;
- les collaborateurs occasionnels qui fournissent des articles ou illustrations pour la presse (voir la fiche pratique sur les collaborations avec la presse).

- **Retraite complémentaire ?**

En vertu de l'article [Article L382-12](#), les artistes-auteurs rattachés au régime de sécurité sociale relèvent de régimes complémentaires d'assurance vieillesse gérés par [l'IRCEC](#).

Des dispositions spéciales concernent les auteurs du livre. L'article prévoit que « Pour les personnes dont une ou plusieurs œuvres ont fait l'objet d'un contrat d'édition en vue de leur publication et de leur diffusion **sous forme de livre** et qui tirent plus de la moitié de leurs revenus de l'exploitation de ces œuvres, une part de la rémunération perçue en application de l'article [L. 133-3 du code de la propriété intellectuelle](#) est affectée, dans la limite prévue à l'article L. 133-4 du même code, à la prise en charge d'une fraction des cotisations dues par ces affiliés au titre de la retraite complémentaire.

Il y a donc deux conditions cumulatives pour qu'un auteur voit la part de sa retraite complémentaire prise en charge par la SOFIA :

- une ou plusieurs œuvres ont fait l'objet d'un contrat d'édition en vue d'une publication et de leur diffusion sous forme de livre.
- tirer plus de la moitié de leurs revenus d'exploitation de ces œuvres.

Incohérence : le dispositif de prise en charge des cotisations de retraite complémentaire a été mis en place pour aider celles et ceux qui n'y parviennent pas aisément à financer leur retraite complémentaire. Or, en l'état, le dispositif peut servir par exemple aux universitaires qui n'ont pas

nécessairement besoin qu'on prenne en charge le coût de leurs cotisations de retraite complémentaire.

3. Le Livre en droit fiscal

Définitions :

1. Un renvoi vers l'article L112-2 du CPI :

Article 93 CGI :

1 quater. Lorsqu'ils sont intégralement déclarés par les tiers (*la notion de tiers est entendue comme « éditeurs », « producteurs » et « organismes de gestion collective »*) les produits de droits d'auteur perçus par les auteurs des œuvres de l'esprit mentionnées à l'article [L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle](#) sont, sans préjudice de [l'article 100 bis](#), soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles prévues en matière de traitements et salaires.

1. Article 278-0 Bis du CGI : “ La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne : 3° Les livres, y compris leur location. Le présent 3° s'applique aux livres sur tout type de support physique et à ceux qui sont fournis par téléchargement, y compris les livres audio”

2. Cour administrative d'appel de Bordeaux, 5ème chambre - formation à 3, 24 février 2015, 13BX00477 :

“ 5. L'application du taux réduit est étendue aux ouvrages comportant un apport éditorial avéré. / 6. Sont ainsi soumis au taux réduit les ouvrages qui, bien que dépourvus de contenu rédactionnel au sens strict, constituent cependant des œuvres de l'esprit en raison du travail éditorial important qu'ils supposent. / 7. L'apport éditorial est caractérisé par la recherche, la sélection et la mise en forme de données (agrégation, ordonnancement, présentation, indexation, etc.) conférant à l'ensemble une homogénéité et une cohérence globale.”

Définition donnée par le BOFIP-TVA-LIQ-30-10-40 du livre / §40

Un livre est un ensemble imprimé, illustré ou non, publié sous un titre, ayant pour objet la reproduction d'une œuvre de l'esprit d'un ou plusieurs

auteurs en vue de l'enseignement, de la diffusion de la pensée et de la culture.

Pour être considéré comme un livre, un ouvrage doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- **être constitué d'éléments imprimés ;**
- **reproduire une œuvre de l'esprit ;**
- **ne pas présenter un caractère commercial ou publicitaire marqué ;**
- **ne pas contenir un espace important destiné à être rempli par le lecteur.**

Pour l'appréciation de ces deux derniers critères, l'ensemble conserve la nature de livre lorsque la surface cumulée des espaces consacrés à la publicité et des blancs intégrés au texte en vue de l'utilisation par le lecteur est au plus égale au tiers de la surface totale de l'ensemble, abstraction faite de la reliure ou de tout procédé équivalent (cf. [II-C § 100](#) et [II-D § 110](#)).

Cette définition a par ailleurs été complétée par un **rescrit en date de 2011** qui prévoit l'application du taux réduit de 5,5 % pour les livres numériques. (RES N°2011/38).

L'article 278-0 Bis CGI englobe dans la notion de livre les livres audio ainsi que les livres figurant sur tout support physique et à ceux qui sont fournis par le téléchargement.

- TVA ?
- autres points ?

Définition par le biais de l'ISF ? Bien meuble (corporel ou incorporel ?)
Article 885 I (abrogé)

Version en vigueur du 31 mars 2000 au 01 janvier 2018

Abrogé par LOI n°2017-1837 du 30 décembre 2017 - art. 31 (V)

Modifié par Loi - art. 29 () JORF 31 décembre 1999

Les objets d'antiquité, d'art ou de collection ne sont pas compris dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Cette exonération s'applique également aux parts de sociétés civiles mentionnées au troisième alinéa de [l'article 795 A](#) à concurrence de la fraction de la valeur des parts représentatives des objets d'antiquité, d'art ou de collection.

Les droits de la propriété industrielle ne sont pas compris dans la base d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune de leur inventeur.

Les droits de la propriété littéraire et artistique ne sont pas compris dans la base d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune de leur auteur. Cette exonération s'applique également aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de vidéogrammes.

- Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge

L'intérêt des objets d'antiquité réside essentiellement dans leur ancienneté. Aussi, la qualité d'objet d'antiquité ne peut être reconnue qu'aux objets ayant plus de cent ans d'âge.

Meubles concernés

Parmi les biens meubles susceptibles de constituer des objets d'antiquité, il est possible de citer :

- Les meubles anciens, cadres et boiseries ;
- Les produits des arts graphiques : incunables, livres, musique, cartes géographiques, gravures autres que celles du n° 97.02 mentionnées plus haut ;

Article 98 A

Version en vigueur depuis le 27 octobre 1995

I. - Sont considérés comme biens d'occasion les biens meubles corporels susceptibles de remploi, en l'état ou après réparation, autres que des œuvres d'art et des objets de collection ou d'antiquité et autres que des métaux précieux ou des pierres précieuses.

IV. - Les objets d'antiquité sont les biens meubles, autres que des œuvres d'art et des objets de collection, ayant plus de cent ans d'âge.

4. En droit du patrimoine et politique culturelle

- Dépôt légal + BNF

Livres considérés comme appartenant aux biens culturels (Annexe 1 aux articles R. 111-1 du Code du patrimoine (eev 1er janv 2021, décr. 2020-1718 du 28 déc 2020)

- + loi récente relative à l'économie du livre: LOI n°2021-1901 du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs

<u>Article R123-2</u> (eev 20 juill 2018, décr. 2018-630 du 17 juill 2018)	Sont considérés comme biens culturels pour l'application des <u>articles L. 123-1 et L. 123-2</u> relatifs au droit de préemption les biens appartenant à l'une des catégories suivantes : 9° Manuscrits, incunables, livres et autres documents imprimés ; 10° Collections et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, collections et biens présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique ou numismatique ;
---	--

Article R132-1 (eev 27/05/11) Décr. 2011/574 du 24/05/2011	Les documents imprimés ou graphiques de toute nature, notamment les livres, périodiques, brochures, estampes, gravures, cartes postales, affiches, cartes, plans, globes et atlas géographiques, partitions musicales, chorégraphies ainsi que les documents photographiques, quels que soient leurs support matériel et procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, sont déposés à la Bibliothèque nationale de France dès lors qu'ils sont mis en nombre à la disposition d'un public, à titre gratuit ou onéreux.
---	---

5. Le Livre en droit du commerce - Distribution - Prix public et loi Lang

loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre

Exposé des motifs

« mutation commerciale dont les conséquences sont loin d'être neutres sur le plan culturel »

« les librairies rencontrent une difficulté croissante à entretenir l'éventail de livres de vente aléatoire mais représentatifs de la richesse culturelle de notre pays. Faute de ces débouchés, la création littéraire et les ouvrages de recherche sont menacés dans leur existence même, dès lors que les éditeurs ne disposent plus d'un réseau de librairies qualifiées assurant la promotion des livres réputés difficiles. »

Absence de définition légale du livre pour l'application

Instruction fiscale du 12 mai 2005 ([**BODI 3 C-4-05, n° 82, 12 mai 2005**](#)) , utilisée pour l'application de la loi Lang :

Un livre est un ensemble imprimé, illustré ou non, publié sous un titre, ayant pour objet la reproduction d'une œuvre de l'esprit d'un ou plusieurs auteurs en vue de l'enseignement, de la diffusion de la pensée et de la culture.

Pour être considéré comme un livre, un ouvrage doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

– l'ouvrage doit être constitué d'éléments imprimés. Les éléments audiovisuels ou numériques (cassette audio, compact disc musical, DVD, diapositives, etc.) demeurent passibles du taux qui leur est propre ;

– l'ouvrage doit reproduire une œuvre de l'esprit ; en pratique, l'ouvrage doit comporter une partie rédactionnelle suffisante permettant de conférer à l'ensemble le caractère d'une œuvre intellectuelle ;

– en outre, l'ouvrage ne doit pas présenter un caractère commercial ou publicitaire marqué, c'est-à-dire être principalement destiné à informer un public de l'existence et des qualités d'un produit ou d'un service, avec ou sans indication de prix, dans le but d'en augmenter les ventes ou de promouvoir l'image d'un annonceur ;

– enfin, l'ouvrage ne doit pas contenir un espace important destiné à être rempli par le lecteur.

L'instruction fiscale a intégré en 2005 : le recueils de photographies, répertoires d'œuvres, y compris sans commentaires, cartes géographiques et atlas, albums et livres de coloriage pour enfants... .

La jurisprudence administrative a pu définir les livres comme des ouvrages qui constituent « *des ensembles imprimés homogènes comportant un apport intellectuel* » ([CAA Nantes, 1re ch., 14 janv. 2021, n° 19NT01767](#). – [CAA Nantes, 1re ch., 16 nov. 2021, n° 20NT02283](#)).

[LOI n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique](#)

Art. 1 : « livre numérique lorsqu'il est une œuvre de l'esprit créée par un ou plusieurs auteurs et qu'il est à la fois commercialisé sous sa forme numérique et publié sous forme imprimée ou qu'il est, par son contenu et sa composition, susceptible d'être imprimé, à l'exception des éléments accessoires propres à l'édition numérique. »

[Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2006/112/CEE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée](#), 7 déc. 2021

Taux réduits pour certains biens culturels (livres, journaux et périodiques) précisément:

« 6) la fourniture, y compris en location dans les bibliothèques, de livres, de journaux et de périodiques, que ce soit sur un support physique ou par voie électronique, ou les deux (y compris les brochures, dépliants et imprimés similaires, les albums, livres de dessin ou de coloriage pour enfants, les partitions imprimées ou en manuscrit, les cartes et les relevés hydrographiques ou similaires), à l'exclusion des publications consacrées entièrement ou d'une manière prédominante à la publicité et à l'exclusion des publications consistant entièrement ou d'une manière prédominante en un contenu audible musical ou vidéo; la production de publications d'organismes sans but lucratif et les services liés à cette production; »

6. Le Livre en droit des Libertés fondamentales - CEDH et liberté d'expression

Texte : art. 10 de la CEDH,

ARTICLE 10

Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

+ CEDH, 17 juill. 2001, n° 39288/98, Association Ekin c. France.

sur l'impossibilité (non conformité de l'ancien art. 14 de la loi de 1881) de l'État français d'interdire la publication d'un livre d'une association indépendantiste basque, faisant notamment l'apologie de méthodes violentes, car contraire à la liberté d'expression.

IDÉE : Le livre entre dans le champ de la liberté d'expression (sans surprise), pas de définition **MAIS, il est à considérer que le livre est une manière, un support, une façon de "recevoir ou de communiquer des informations ou des idées"**.

INTERPRÉTATION : La notion de livre, quelque soit sa définition juridique est directement liée à la protection de la liberté d'expression, une liberté fondamentale des personnes : ce rapprochement permet de déduire que la définition du livre (ou d'œuvre au sein du CPI ?) est *ipso facto* intimement liée à la personne.

V. sur l'anc. art. 14 de la loi 1881 :

CE, avis n° 151.064, 9 juill. 1995

avis abrogeant définitivement l'article, *CE, avis n° 380.902, 10 janv. 2008.*

PROPOSITION : définition de la notion d' "objets d'expression critique, littéraire et artistique" : " Supports de l'information, de la pensée ou vecteurs de la culture (et du divertissement)".

Seconde partie : Faire un état des lieux de tout ce qui est « tangent » : livres audio, jeux de société, webtoon, partition, livres numériques, livres d'artistes, ... (sens et régimes associés).

1. La question des enjeux de la qualification du livre

Quels sont les enjeux pour des professionnels du livre du rattachement à la catégorie du livre des objets à la frontière ?

Question globale : pourquoi cherchons-nous une définition du livre ?

Il y a des **intérêts et des inconvénients**. Conséquences assez fortes à cette inclusion ou exclusion de cette définition du livre.

→ Aspect fiscal, sociétal, social, culturel, légal, juridique, etc.

→ Enjeux **statutaire** : être quelque chose, être au sein d'une société, avoir statut fiscal, etc.

Portée symbolique de la création, que le travail de création puisse s'intégrer dans le patrimoine légal.

a) Enjeu fiscal

Par rapport au taux de TVA.

b) Enjeu sociétal

Reconnaissance, légitimation, symbolique très forte, on veut avoir la reconnaissance que possède le livre, valeur intellectuelle créatrice.

Pas forcément l'envie d'être reconnu comme un livre mais avoir sa reconnaissance.

Deux manières d'aborder la chose :

- soit s'approche d'un statut existant,
- soit le crée à partir de rien, frustrant, pas d'avancée, très compliqué.

Donc choix de s'intéresser au modèle du livre.

Le livre comme modèle, mais se mettre un peu à la marge.

Les auteurs de jeux de société ont peu de reconnaissance du public.

c) Enjeux juridiques

- Enjeux juridique de sécurisation contractuelle
- Réduire les normes
- Reconnaissance statutaire
- Soumission au dépôt légal des livres numériques
- Proposition de loi à l'Assemblée
- Application aux Webtoon

Dans le cadre des jeux de société, s'inspire du **modèle du contrat d'édition** qui régit tous les rapports.

Nécessité de sécuriser les contrats de distribution, contrats de partenariat, contrats de cession des droits à l'étranger, etc.

- Réduire les **normes**

Normes de fabrication qui vont beaucoup évoluer selon le type de jeux produits.

Normes de sécurité.

Normes d'éco-participation qui limitent le gaspillage des matières premières et protègent l'environnement (*normes papier, normes spécifiques des vieux jouets*).

REP : Responsabilité élargie des producteurs (prendre en charge la fin de vie des produits).

→ Reconnaissance statutaire

Statut professionnel de créateur.

Code **APE** (*activité principale exercée*) ou code **NAF** (*nomenclature d'activité française*) référence les artistes auteurs. Chaque activité professionnelle est régie par ce code délivré par l'Insee (*Institut national de la statistique et des études économiques*).

Pour l'instant, les auteurs de jeux de société n'ont pas accès à ce code là. Se rapprocher du livre permettrait de justifier ce code.

Symbolique importante à travers la reconnaissance statutaire.

Reconnaissance en tant qu'auteur de jeux de société : les auteurs de jeux de société ont peu de reconnaissance du public.

Droit à la paternité : militent pour avoir la reconnaissance de l'auteur sur la boîte du jeu de société, avoir quelque chose d'assez normé et plus valorisant pour les auteurs.

→ Soumission au dépôt légal des livres numériques

Le dépôt du livre numérique n'a jamais été envisagé en tant que tel. Quand est créé un site web, il n'y a rien à faire, aucune formalité.

Or, tout ce qui est produit en France, qui a une dimension culturelle, doit être collecté mais ce n'est jamais trié.

Pleins de livres numériques n'ont pas été collectés donc la **loi Darcos**¹ a dérogé en imposant une obligation légale de dépôt mais il n'y a aucune sanction derrière.

Au regard des Webtoon, le géant de l'internet Naver² ignore l'existence de toutes les règles, il y a une méconnaissance et zéro contrôle, les sociétés

¹ Loi visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs, du 30 décembre 2021

² Plateforme en ligne sud-coréenne gérée par la société Naver Corporation. Naver Webtoon est une plateforme de lecture en ligne de Bande dessinée lancée en 2004 par Naver. Elle arrive en France fin 2019.

n'ont pas de contrainte d'application des règles applicables aux livres numériques.

Aucun Webtoon n'a été déposé. C'est l'ISBN³ qui identifie de manière unique chaque édition de chaque livre, lui permettant d'être enregistré dans ce **processus de dépôt légal**.

→ Proposition de loi à l'Assemblée

Au sein de leur syndicat, l'objectif actuel est de déposer un projet de loi pour inclure les œuvres ludiques, jeux de société dans le Code de la propriété intellectuelle.

La liste du CPI n'est pas exhaustive et est exemplative⁴, il faudrait faire un vrai travail parlementaire mais en pratique ne ils ne vont pas se pencher sur cette question au vu du contexte actuel.

Le travail de reconnaissance des jeux de société serait facilité s'ils étaient considérés comme une œuvre de l'esprit.

→ Application Webtoon

Un **Webtoon** est une bande dessinée numérique native au format de narration à lecture verticale, pouvant intégrer de l'animation et du son, avec des séries qui se structurent en saison. Le rythme de parution est hebdomadaire.

Il correspond à ce qu'est un livre mais n'est pas pris en compte. Il y'a un **problème d'application**.

Quels sont les moyens pour que le droit du livre soit appliqué aux Webtoon ?

Il faut que les choses soient formulées juridiquement par des acteurs.

³International Standard Book Number ou Numéro international normalisé du livre.

⁴Article L112-2 du Code de la propriété intellectuelle.

d) Enjeux sociaux

Coté auteur : tout ce qui est aspect technique, identification code **APE/NAF**

Statut professionnel.

Code NAF : lorsqu'on crée une société on va avoir un numéro à l'Insee (sert à identifier en tant qu'entreprise) et un code NAF, si on a un code spécifique on va avoir une **convention collective associée**.

Ce code en France va fonder la base de la définition en tant que personne morale (pour les entreprises).

Code APE : 6 derniers chiffres du numéro de Siret, référence les artistes auteurs. Pour l'instant, les auteurs de jeux de société n'ont pas accès à ce code.

= donc se rapprocher du livre permet une identification et un côté symbolique important.

Question des **cotisations sociales (URSAFF Limousin)**.

e) Enjeux financiers : bénéficiaire du système de financement

Aujourd'hui la culture est subventionnée, de nombreuses aides dans le domaine du livre ne sont pas rentables.

N'existe pas pour les jeux de société.

Jeux de société forcément commerciaux, si subventions accordées peut permettre de diversifier l'offre, sortir du cadre, élargir le secteur.

Permettrait d'éditer des projets qui ne sont pas forcément très rentables sans venir impacter l'éditeur.

Dans le domaine des jeux de société, il ne suffit plus d'avoir un bon projet culturel pour qu'il existe, il faut qu'il intéresse commercialement.

2. Identifier les œuvres à la frontière du livre

Quels sont ces objets qui sont à la frontière ? Ou est-ce qu'on les met ?

(en fonction des éléments de définition du livre qu'on commence à poser).

- Les jeux de société
- Les **Webtoon** : bande dessinée numérique native au format de narration à lecture verticale, pouvant intégrer de l'animation et du son, avec des séries qui se structurent en saison. Le rythme de parution est hebdomadaire.
- Le **livre numérique enrichi** : le distingue du livre numérique homothétique
- L'**Œuvre transmédia** : œuvre relevant d'une démarche créative unique faisant appel à plusieurs processus créatifs différents combinés entre eux,

Livre **audio**

Livre **d'artiste** : une œuvre d'art qui prend la forme d'un livre, dimension picturale très importante, très cher. Pas une production à grande échelle, très peu d'exemplaires. Souvent passe pas par un éditeur.

Partitions

3. Essayer de trouver des critères de définition du livre afin de délimiter la catégorie

La seule définition juridique du livre est la **définition fiscale**. Critères non spécifiques aux livres :

- Absence de texte (pas rédhitoire),
- L'apport pour le lecteur : s'instruire, se divertir, etc.
- Structure narrative
- Activité principalement solitaire,
- Aspect visuel, etc.

Éléments de piste spécifiques :

- Caractère fermé de l'œuvre, linéarité contrainte : la progression du lecteur est définie par l'auteur (*par exemple, la part d'autonomie laissée est plus restreinte dans le livre que dans le jeu*),
- Idée de trame narrative,
- Attitude passive et réactive du lecteur par rapport à d'autres types d'œuvres,
- Correspond à une expérience balisée (auteur crée une œuvre fermée qui obéit à une linéarité contrainte),
- Désigne un livre numérique qui reproduit à l'identique un livre papier par opposition à "livre augmenté" qui lui propose du son ou de la vidéo.

Trame de réflexion du mardi 6 décembre 2022 :

Avancer le dossier au niveau législatif.

Quelles peuvent être les autres institutions qu'on peut essayer de ramener à la cause, quelles actions on en tire ?

Comparaison avec les professions libérales : le fait d'être auteur peut être apparenté aux professions libérales non réglementées ?

*Est-ce qu'on pourrait faire basculer le métier d'auteur du jeu, du livre, du webtoon dans une industrie culturelle où y'a exploitation intensive de notre contenu avec la **création d'un ordre auquel il faut adhérer** ?*

Faire une seule structure pour tous les créateurs et créatrices, il ne faut pas sous sectoriser, disperser les forces et le poids de la revendication.

Énorme outil de protection, si membre est mis en cause, est en difficulté, tout l'ordre qui se positionne etc

Conclusion : déterminer des pistes possibles de travail

De l'intérêt et des dangers d'avoir une définition précise du livre ?

- **S'il n'y a pas de définition dans la loi Lang, ce n'est pas pour rien.**

- Les interlocuteurs présents à l'hackathon sont parvenus à la conclusion que la mise en œuvre d'une définition trop précise du livre pouvait être source d'insécurité juridique.
 - Une définition trop précise ne permettrait pas d'associer des objets tangents aussi facilement et de les priver des régimes associés
 - Une définition trop large aboutirait à créer une catégorie juridique si large qu'on en viendrait à porter atteinte à l'esprit même de la notion.

Chercher à renforcer la protection des objets tangents en réfléchissant en Silo, point juridique par point juridique ?

TVA 5,5 %

- liste non cohérente
- liste qui bouge un peu tout le temps
- Bercy refusant une discussion générale : l'entrée des objets nouveaux de manière globale dans le champ de la TVA
- Recours au rescrit fiscal peut être une solution temporaire, mais pas idéale car source d'insécurité juridique.

Recommandation : Faire évoluer le CGI ou le BOFIP par le biais d'une proposition de loi, d'un projet de loi

Prix unique

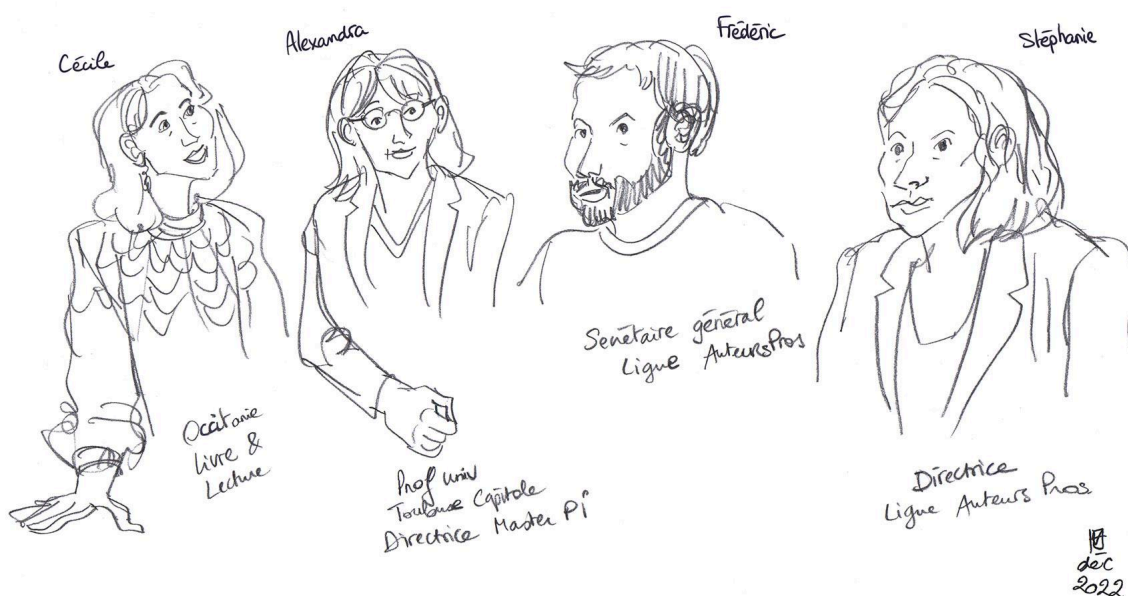
- Les services de l'Etat (DGCCRF) font le lien entre la TVA et l'obligation d'appliquer la loi Lang et demandent globalement à ce que les éditeurs respectent le prix unique s'ils obtiennent la TVA.
- Mais en pratique : si les services de l'Etat n'interviennent pas, alors on peut avoir une incohérence entre les régimes juridiques.
- Volonté de protéger les petites boutiques de jeux.

Pass culture

- **Escape Game : accès au pass culture limité à la condition qu'il y ait un intérêt scénaristique**
- **Les jeux de société sont exclus du pass culture.**
- **Les auteurs de jeux doivent « monter » un dossier pour que le jeu entre dans le champ du pass culture. Il faudrait démontrer que le jeu participe au rayonnement de la culture.**
- **Le jeu vidéo peut entrer dans le champ du pass culture à condition d'être doté de caractères artistiques, pédagogique et culturel.**
- **Action possible : monter un dossier et lobbying à exercer sur l'administration**

Droit de prêt

- **Gestion du droit de prêt des objets tangents qui ne sont obligatoirement des livres ?**
- **Accord interprofessionnel entre éditeurs et loueurs : ex : vente du jeu plus cher pour les ludothèques au titre de la compensation**
- **Autre alternative : gestion collective obligatoire.**



Atelier 2 : La reddition semestrielle mise en perspective



Problématiques rencontrées dans les redditions de comptes actuelles :

- Très long et chronophage pour les maisons d'édition
- Très technique à réaliser
- Souvent incomprises par les auteurs
- Temporellement pas cohérentes avec la vie du livre : les auteurs ont des informations plus d'un après la sortie du livre
- Livre d'occasion : pas encore rémunéré ni encadré mais ça devrait évoluer
- Nouvelle modalité de vente difficile à comptabiliser (abonnement, bouquet, GAFA...)
- Précompte des DA pour les auteurs : à prendre en compte par les logiciels
- Problème d'échelle : l'organisation est la même pour un auteur qui vend 4 livres par an et un qui en vend 10 000
- Collecte de la TVA par l'éditeur
- Aucun moyen pour l'auteur de vérifier la fiabilité des redditions (sauf audit financier)

- Maison d'édition concurrente : pas vraiment possible de proposer une mise en commun des logiciels

Autre problème : droit collectif (copie privée, prêt en bibliothèque...), il est difficile d'accéder aux usages précisément et d'avoir des chiffres.

Point fort des redevances :

- Permettent d'informer les auteurs et de leur donner des éléments importants : le nombre de livres envoyés en service presse, les ventes étrangères, les retours de librairie... Tous ces éléments sont nécessaires pour qu'un auteur connaisse l'exploitation de son livre et le futur de sa carrière

Solution envisagée :

- Un logiciel commun aux éditeurs qui serait en charge des redevances de comptes et de la gestion des stocks
- Mode d'information en temps réel pour les auteurs : un portail sur lequel ils pourraient consulter les mouvements de stocks, cession, destruction... L'avantage serait de sortir des données comptables
- Mensualiser les auteurs : chaque mois le paiement + la redevance comme une fiche de salaire
- Mise en place d'un booktracking (un peu comme GFK actuellement)
- Obligation d'information renforcée (preuve du tirage ou du pilon)
- Détail par type d'exploitation : bien différencier et mettre en valeur les différentes exploitations, demander des redevances aux tiers : par exemple si cession des droits audio, possibilité de demander au cessionnaire les chiffres de vente ou consultation du livre audio : mettre en place un suivi quand il y a cession des droits
- Envoie à chaque auteur de la maison une notice explicative pour lire et comprendre leurs redevances de comptes

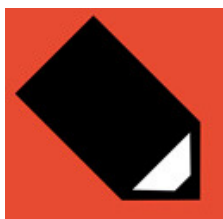
Différentes sorties de stock à connaître :

- Service presse
- Vente à l'auteur
- Dépôts de vente
- Vente en salon/ dédicace
- Ventes corporate
- Cessions (droits étrangers, poche, audio...)
- Vente via le diffuseur-distributeur

Répartition de la valeur :

- Libraire : 28 à 43%
- Diffuseur distributeur : 20% (10 chacun)
- Éditeur : 40% (dont les coûts d'impression)
- Auteur : entre 6 et 12%

Organisateurs et partenaires



La Ligue des auteurs professionnels

La Ligue des Auteurs Professionnels est un syndicat d'auteurs et d'autrices du livre issu d'un rassemblement inédit d'un collectif d'auteurs et d'une fédération d'organisations. Tous se liguent pour sauvegarder leur métier et améliorer les conditions de création de tous les créateurs et créatrices.



Occitanie Livre & Lecture

À la croisée des politiques publiques nationales et régionales, depuis les sites de Toulouse et de Montpellier, Occitanie Livre & Lecture a pour objectif de rassembler tous les professionnels pour un développement harmonieux et pérenne de la filière du livre sur notre territoire.

Occitanie Livre & Lecture a été créée au 1er janvier 2018 par l'Etat (DRAC Occitanie) et la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée.



Les JUSPI

Les Jeunes Universitaires Spécialisés en Propriété Intellectuelle (JUSPI) réunissent de jeunes docteurs, maîtres de conférences et professeurs spécialisés dans la matière. Les JUSPI sont nés en 2012 d'une rencontre de jeunes docteurs spécialisés en droit de la propriété intellectuelle, fraîchement qualifiés par le CNU.



Le DDAME

Le département Documentation, Archives, Médiathèque et Édition (DDAME), composante de l'UFR Histoire, Arts et Archéologie de l'Université Toulouse - Jean Jaurès, prépare depuis 1993 aux métiers du livre, des archives et de la documentation. Il propose notamment une licence Documentation spécialisation Bibliothèque, une licence professionnelle Librairie : enjeux et nouvelles pratiques professionnelles, une licence professionnelle Édition : techniques éditoriales et développements numériques et un master Édition imprimée et numérique.

Organisateurs et partenaires



Master II Propriété Intellectuelle Université Toulouse 1 Capitole

Le master offre une formation de haut niveau en droit de la propriété intellectuelle, et ce dans ses deux pans : propriété littéraire et artistique et propriété industrielle. Cet enseignement est complété par une formation renforcée en techniques contractuelles, une initiation à l'économie de la connaissance, ainsi qu'un renforcement du niveau linguistique en anglais spécialisé de la propriété intellectuelle.



EPITOUL

EPITOUL, Equipe de recherche en Propriété Intellectuelle TOULousaine, est une composante du Centre de Droit des Affaires. La Propriété intellectuelle étant une thématique transversale qui intéresse les chercheurs et les agents économiques au-delà du droit des affaires, EPITOUL organise, conjointement avec l'Institut National de la Propriété Industrielle, des manifestations scientifiques périodiques auxquelles sont associés des chercheurs relevant de laboratoires et centres de recherche variés, ainsi que de nombreux acteurs de la vie économique



CDA

Le Centre de droit des affaires de l'Université de Toulouse Capitole fédère plusieurs équipes de recherche dont les compétences couvrent l'ensemble des disciplines du droit des affaires, le droit des entreprises en difficulté, le droit des sociétés, le droit pénal, le droit de la propriété intellectuelle et des nouvelles technologies, le droit du développement durable et du risque industriel, le droit fiscal et le droit social.

Organisateurs et partenaires



Le CFC

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) est l'organisme qui gère collectivement les droits d'auteur du livre et de la presse pour les copies de leurs contenus par les secteurs professionnel et pédagogique.

Il autorise contractuellement les organisations à rediffuser des contenus de presse et de livres dans le respect du droit d'auteur et redistribue les redevances, perçues auprès de ces organisations, aux auteurs et aux éditeurs des œuvres copiées.



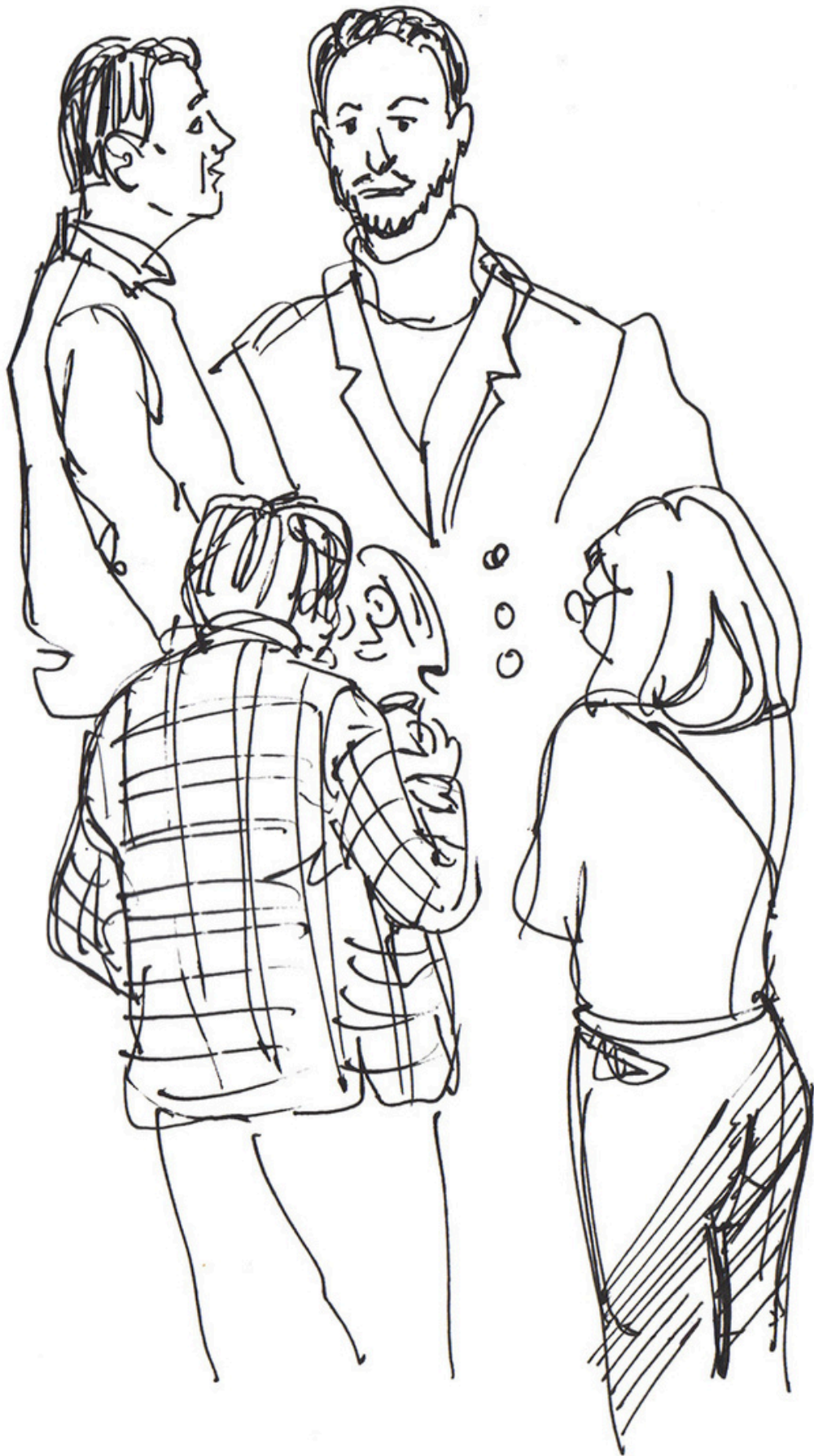
La Sofia

La Sofia, Société Française des Intérêts des Auteurs de l'écrit, est un organisme de gestion collective, administré à parité par les auteurs et les éditeurs, dans le domaine exclusif du livre



L'ADAGP- Actions Culturelles

Créée en 1953, l'ADAGP est la société française de perception et de répartition des droits d'auteur dans le domaine des arts graphiques et plastiques. Forte d'un réseau mondial de près de 50 sociétés sœurs, elle représente aujourd'hui près de 200 000 auteurs dans toutes les disciplines des arts visuels : peinture, sculpture, photographie, architecture, design, bande dessinée, manga, illustration, graffiti, création numérique, art vidéo...



Illustrations : Alexe Lolivrel